

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2019

Etaient présents : Mmes/MM. GROSJEAN – MOREL - PALMA - SCHMITZ – SOLA – CASAMATTA - JULIEN – SILVY - DAMIGNANI - GIORGINI – MAUREL – PHILIBERT – REYNAUD - BILLAUD – LUSTENBERGER - HOSTALERY – LAGORCE - HERVIEUX - RAMOINO

Procurations : J. FOUILLER à P. GROSJEAN
V. DEBUE à J-L. LUSTENBERGER
J. DANON à C. MOREL
A. FREYTAG à M. CASAMATTA
E. MASSEY à A. HERVIEUX
N. CZIMER-SYLVESTRE à Ph. RAMOINO

Absents : F. UFFREN – A-M. ROUBAUD

Secrétaire : Eric PALMA

Le procès-verbal du 11 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Question n° 1 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Rapport Rapporteur : Pascal GROSJEAN

La CLECT du Grand Avignon s'est réunie le 21 novembre 2018 afin d'examiner les conditions de transfert pour la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), à la suite de quoi elle a rendu son rapport.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce rapport doit faire l'objet d'un vote par chaque conseil municipal des 16 communes du Grand Avignon.

Il doit également être mis à l'approbation du conseil municipal par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal d'approuver ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ont voté pour : Mmes/MM. FOUILLER - GROSJEAN - DEBUE- MOREL - DANON - PALMA - SCHMITZ – SOLA – CASAMATTA - JULIEN – SILVY - DAMIGNANI - GIORGINI – MAUREL – PHILIBERT – REYNAUD – FREYTAG - BILLAUD – LUSTENBERGER - HOSTALERY

Se sont abstenus : Mme/MM. MASSEY – CZIMER-SYLVESTRE – HERVIEUX - RAMOINO

A voté contre : D. LAGORCE

Question n° 2 : FINANCES – Autorisation d'engager des dépenses d'investissement Rapporteur : Jean-Louis SOLA

Il est exposé au Conseil Municipal qu'afin de permettre la poursuite de l'activité de la commune, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose : « ... En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars (...) en l'absence d'adoption du budget avant cette date (...), l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater

les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation de crédit. Aussi, il est demandé au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

<u>Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées</u>	
Article 165 – Dépôts et cautionnements reçus	700,00
<u>Programme 10 – Achat divers matériels</u>	
2188 – Autres immobilisations corporelles	5 000,00

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites ci-dessus définies.

David LAGORCE :

Qu'est-ce que vous allez acquiescer ?

Jean-Louis SOLA :

C'est dans le programme 10, autres immobilisation corporelles, dans le détail je ne saurai pas vous dire, mais c'était intégré dans ce programme là et ce sera à payer dans les premiers jours de l'année. C'était ce qui était prévu dans le programme 10 précédemment. Il restait à payer une certaine somme et donc on a affecté 5 000 €. Le programme 10 faisait partie du budget précédent.

David LAGORCE :

Ce que je ne comprends pas, c'est que ça a déjà été mis au vote...

Jean-Louis SOLA :

C'est-à-dire que pour engager des dépenses, même des restes à réaliser de l'année suivante, il faut qu'on puisse obtenir l'autorisation du conseil sur, au maximum le 4, des investissements de l'année précédente, donc tant que le budget n'est pas voté, on ne peut pas engager de telles dépenses.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites ci-dessus définies.

Ont voté pour : Mmes/MM. FOUILLER - GROSJEAN - DEBUE- MOREL - DANON - PALMA - SCHMITZ – SOLA – CASAMATTA - JULIEN – SILVY - DAMIGNANI - GIORGINI – MAUREL – PHILIBERT – REYNAUD – FREYTAG - BILLAUD – LUSTENBERGER – HOSTALERY - LAGORCE

Ont voté contre : Mme/MM. MASSEY – CZIMER-SYLVESTRE – HERVIEUX – RAMOINO

Question n° 3 – FONCTION PUBLIQUE – Ressources humaines – Revalorisation indemnisation jours CET

Rapporteur : Pascal GROSJEAN

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la délibération en date du 22 décembre 2005 instaurant le CET au sein de la Mairie de Caumont ;
- Vu la délibération fixant le nombre de jours de CET maximum par an pouvant être payés ;

- Vu l'arrêté en date du 28 août 2019 pris pour l'application du décret 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'Etat et de la magistrature ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, les montants applicables à l'indemnisation des jours épargnés sur le CET sont fixés, ainsi qu'il suit :

- catégorie C : 75 euros bruts pour un jour
- catégorie B : 90 euros bruts pour un jour
- catégorie A : 135 euros bruts pour un jour

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette revalorisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la revalorisation des jours du Contrat Epargne Temps (CET).

Question n° 4 – FONCTION PUBLIQUE – Convention d'archivage **Rapporteur : Pascal GROSJEAN**

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toutes personnes physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité (Art. L 211-1 du Code du Patrimoine).

L'article L211-2 du Code du patrimoine stipule que « La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ». Les articles L212-6 et L212-6-1 du même Code précisent que, « les collectivités territoriales et les groupements de collectivités sont propriétaires de leurs archives, dont ils assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur ». Par conséquent, le maire est responsable civilement et pénalement des archives communales. Il est notamment passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende en cas de destruction, dégradation et détérioration d'archives (art.322-2 du code pénal), ou d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende en cas de négligence ayant entraîné la soustraction ou le détournement de biens, d'archives (article 432-16 du code précité).

L'agent en charge de la gestion des archives quitte la collectivité le 1^{er} février 2019. Devant les obligations pour la collectivité en matière d'archivage, Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le Centre de Gestion pour une prestation facultative d'« Aide à l'Archivage ». Le Centre de Gestion travaille en direct avec les Archives départementales, dans le cadre du Contrôle scientifique et technique de l'État (art. L.212-10 du Code du Patrimoine et décret 88-849 du 28/07/88).

Le CDG 84 met à la disposition de la collectivité un archiviste diplômé qui effectue les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations ;
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales ;
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous formes papier et électronique) ;
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents ;
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant ;
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux ;

- Aide à la préparation de l'archivage électronique ;
- Récolement des archives.

Pour l'archivage papier, l'archiviste propose une estimation de la durée de la mission suite à la réalisation d'un diagnostic effectué gratuitement. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires.

Pour la prestation archivage électronique, le nombre de jours d'intervention est fixé après une première journée permettant d'établir un état des lieux. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires (à la demande de la collectivité ou du CDG selon la charge de travail du service Aide à l'Archivage).

Pour la prestation récolement, la durée d'intervention est fonction de la strate démographique de la collectivité :

- moins de 2 000 habitants : 1 jour
- de 2 000 à 5 000 habitants : 2 jours
- de 5000 à 10 000 habitants, 3 jours
- plus de 10 000 habitants, 4 jours

Les tarifs proposés sont les suivants :

- pour les collectivités et établissements publics affiliés :
 - o diagnostic gratuit pour l'archivage papier ;
 - o forfait pour la journée d'intervention de 250 €, frais de déplacement et de repas compris.
- pour les collectivités et établissements publics non affiliés :
 - o diagnostic gratuit pour l'archivage papier ;
 - o forfait pour la journée d'intervention de 290 €, frais de déplacement et de repas compris.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention d'aide à l'archivage proposée par le CDG84.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le maire à signer la convention d'aide à l'archivage proposée par le CDG84.

Ont voté pour : Mmes/MM. FOUILLER - GROSJEAN - DEBUE- MOREL - DANON - PALMA - SCHMITZ - SOLA - CASAMATTA - JULIEN - SILVY - DAMIGNANI - GIORGINI - MAUREL - PHILIBERT - REYNAUD - FREYTAG - BILLAUD - LUSTENBERGER - HOSTALERY - LAGORCE

Ont voté contre : Mme/MM. MASSEY - CZIMER-SYLVESTRE - HERVIEUX - RAMOINO

Question n° 5 – FONCTION PUBLIQUE – Ressources humaines – Recrutement vacataires agents recenseurs
Rapporteur : Pascal GROSJEAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

La Mairie de Caumont sur Durance doit réaliser le recensement en 2019. De ce fait, il est nécessaire de recruter des agents vacataires comme le permet la loi.

Monsieur le Maire informe que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 10 vacataires pour effectuer les missions de recensement pour la période du 7 janvier au 18 février 2019.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un forfait brut de 3,99 € par nombre de logement

Une indemnité de 50 euros sera versée par demi-journée de formation.

David LAGORCE :

Si j'ai bien compris, vous demandez de délibérer pour embaucher des agents recenseurs du 7 janvier au

Pascal GROSJEAN :

Au 18 février.

David LAGORCE :

Le combien on est aujourd'hui ?

..... Le 24 janvier.

David LAGORCE :

Ces agents recenseurs sont embauchés déjà ou pas ?

Pascal GROSJEAN :

Oui, ils ont déjà commencé.

David LAGORCE :

D'accord. Je pense que c'est un peu tard de nous demander l'autorisation de les faire commencer le 7.

Pascal GROSJEAN :

On avait déjà délibéré.

Après en avoir délibéré, Monsieur LAGORCE ne souhaite pas prendre part au vote, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le recrutement de 10 vacataires pour effectuer les missions de recensement pour la période du 7 janvier au 18 février 2019 ;
- Accepte la rémunération de chaque vacataire comme indiqué ci-dessus.

**Question n° 6 – FONCTION PUBLIQUE – Ressources humaines – Recrutement
contrats engagement éducatif
Rapporteur : Pascal GROSJEAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Le nombre d'enfants au centre de loisirs, et point jeune, lors des vacances scolaires, nécessitent le recrutement de personnes pour assurer leur encadrement conformément à la réglementation.

Ces contrats sont de droit privé. La rémunération est forfaitaire et journalière.

- 75 euros pour les titulaires du BPJEPS
- 65 euros pour les titulaires du BAFA complet
- 45 euros pour les titulaires d'une partie du BAFA

Monsieur le Maire propose le recrutement de 20 personnes sous la forme de contrat d'engagement éducatif pour l'année 2019.

- 2 pour les vacances de février
- 2 pour les vacances d'avril
- 14 pour les vacances de juillet/août
- 2 pour les vacances de Toussaint

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget au chapitre 012 et articles prévus à cet effet.

Il est demandé au conseil municipal :

- De recruter 20 contrats d'engagement éducatif pour l'année 2019 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats et avenants correspondants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le recrutement de 20 contrats d'engagement éducatif pour l'année 2019 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats et avenants correspondants.

**Question n° 7 – ADMINISTRATION GENERALE - Modalité d'exercice de la
compétence « maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de
recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au
Syndicat d'Electrification Vauclusien (dans les conditions de l'article L2224.37
du CGCT et de l'article 2 des statuts du SEV)
Rapporteur : Pascal GROSJEAN**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités,

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien qui prévoit que le SEV exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'électrification Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SEV et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par Etat appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques d'une durée minimale de 2 heures sur tout emplacement de stationnement, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité. Cette clause sera mise en place pendant au minimum 2 ans à compter de la mise en service de la station.

Vu les conditions d'exercice de la compétence IRVE par le SEV approuvées lors du comité syndical du 13 décembre 2017 et devant faire l'objet d'une convention à conclure avec les communes.

Cette convention prévoit que le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire ;
- Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La commune s'engage pour sa part à :

- Accorder pendant 2 années au-delà de l'année de mise en service de la station de recharge, la gratuité du stationnement de 2 heures aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, non équipé de dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité,
- Verser l'éventuelle participation financière au frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention,
- Verser les participations financières au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée ;

Il est demandé au conseil municipal :

- D'APPROUVER les modalités de transfert et d'exercice de la compétence « IRVE » conformément à l'article L.2224-37 du CGCT : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SEV pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec le SEV, la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat et les engagements de la commune,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

André HERVIEUX :

Est-ce qu'on a une idée de la localisation de ces bornes ?

Pascal GROSJEAN :

Alors on a prévu en bas, un peu avant les containers, place Maurice Baux, contre la route d'Avignon.

André HERVIEUX :

Que là ? Que sur cet emplacement pour le moment ?

Pascal GROSJEAN :

Oui en fait il y a deux bornes pour quatre véhicules.

André HERVIEUX :

D'accord.

Pascal GROSJEAN :

On verra, après s'il en manque, on en rajoutera.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les modalités de transfert et d'exercice de la compétence « IRVE » conformément à l'article L.2224-37 du CGCT : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SEV pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec le SEV, la convention définissant les modalités d'intervention du syndicat et les engagements de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Question n° 8 – ADMINISTRATION GENERALE - Convention d'occupation du domaine public par le Syndicat d'Electrification Vauclusien pour l'exploitation d'une station de recharge de véhicules électriques et hybrides (IRVE)

Rapporteur : Pascal GROSJEAN

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien qui prévoit que le SEV exerce la compétence déploiement à l'échelle départementale d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Considérant que le Syndicat d'électrification Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SEV.

Cette convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la convention fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire accordée au SEV pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire accordée au SEV pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Question n° 9 : DOMAINE – Bail commercial Jardin Romain « Le Matys Café »
Rapporteur : Pascal GROSJEAN

Il convient d'établir un bail commercial pour l'occupation des locaux au Jardin Romain par le Matys Café.

C'est pourquoi il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser la conclusion d'un bail commercial avec le Matys Café représenté par Monsieur Jérôme DUPERRIER portant sur le local commercial sis 25, impasse de la Chapelle cadastré section BN n° 185 d'une superficie de 30 m² avec une terrasse de 100 m², pour un montant mensuel de 600,00 €, dont 200,00 € de charges ;
- D'autoriser le preneur à réaliser les travaux d'aménagement du local pris à bail selon son concept ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit bail commercial.

David LAGORCE :

Pour les 200 € de charges, elles comprennent quoi ? Comment les avez-vous calculées ?

Pascal GROSJEAN :

C'est essentiellement, l'eau et l'électricité. Parce qu'il y a qu'une installation.

Claude MOREL :

Elle a été calculée sur la consommation constatée, ... donc c'est la consommation réelle.

David LAGORCE :

D'accord. Donc on a un compteur séparé.

Pascal GROSJEAN :

Non il y a qu'un seul compteur.

Claude MOREL :

Non il y a qu'un seul compteur mais il y a qu'une seule utilisation aussi, à part les sanitaires à côté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la conclusion d'un bail commercial avec le Matys Café représenté par Monsieur Jérôme DUPERRIER portant sur le local commercial sis 25, impasse de la Chapelle cadastré section BN n° 185 d'une superficie de 30 m² avec une terrasse de 100 m², pour un montant mensuel de 600,00 €, dont 200,00 € de charges ;
- Autorise le preneur à réaliser les travaux d'aménagement du local pris à bail selon son concept ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer ledit bail commercial.

A 19h25, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.